

COMMUNE DE LABASTIDE

ENQUETE PUBLIQUE en vue de la prise d'arrêté Préfectoral portant sur

- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation de la source de Montjoye**
- l'instauration des périmètres de protection du captage de Montjoye et des réservoirs de Montjoye supérieur et de l'Auga au profit de la commune de LABASTIDE.**
- l'instauration des servitudes réglementaires**



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

sommaire

I - Cadre de l'enquête

- 1 Objet de l'enquête
- 2 Identification du cadre juridique
- 3 Déroulement de la procédure
- 4 Nature et caractéristiques générales du projet
- 5 Composition du dossier soumis à l'enquête

II - Organisation et déroulement de l'enquête

- 1 Commissaire enquêteur
- 2 Durée de l'enquête et dispositions formelles
- 3 Activité du commissaire enquêteur
- 4 Contacts avec le pétitionnaire, visites et reconnaissances

III - Compréhension du dossier

- 1 Données communales
- 2 Bilan besoins/ressource en eau de consommation pour la commune
- 3 Localisation du point de prélèvement d'eau potable
- 4 Aménagements de protection du captage et des réservoirs

VI - Analyse des observations

- 1 Relevé synoptique de la fréquentation et des interventions du public
- 2 Relevé des observations du public
- 3 Avis des services de l'état
- 4 Position du pétitionnaire
- 5 Analyse du commissaire enquêteur
- 6 Analyse bilantielle du projet

Avis du commissaire enquêteur

I - Cadre de l'enquête publique

1 – Objet de l'enquête

Il s'agit de procéder à une enquête conjointe préalable à la demande d'autorisation de protection de la source de Montjoye sur la commune de LABASTIDE, en vue de déclarer d'utilité publique (DUP) la dérivation de ses eaux au profit de la commune, ainsi que de l'enquête préalable à la DUP relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate, et périmètres de protection rapprochée et éloignée afin de préserver la qualité des eaux de captage pour la consommation humaine.

2 – identification du cadre juridique

- Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-3, L.215-13 et R.214-1.
- Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à 1321-10 et les articles R.1321-1 à 1321-63.
- Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et les articles R.111-1 à R.112-24.
- Code de l'urbanisme, les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18.
- Code générale des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2.
- Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- Décret modifié n° 55-22 du 04.01.1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14.10.1955.
- Décret modifié 2004-374 du 29.04.2004
- Titre 1 du décret n°2007-397 du 22 mars 2007
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 01.12.2015

L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique prévoit que soient instaurés des périmètres de protection autour de tous les captages servant à l'alimentation en eau potable et ne possédant pas de protection naturelle efficace.

Article L. 1321-3 du Code de la Santé Publique

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à **l'article L. 1321-2-1**, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

3 – déroulement de la procédure

Le 14 mars 2014 le conseil municipal de Labastide a délibéré sur le lancement de l'enquête publique pour la prise d'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement et la dérivation des eaux de la source Montjoye pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection (annexe 1).

La Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie a demandé l'ouverture d'une enquête conjointe auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en vue de prendre l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source et instaurant les périmètres de protection et les servitudes réglementaires au profit de la commune.

Par décision n° E19000174/64 en date du 11 octobre 2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU désigne le commissaire-enquêteur (annexe 2).

Par arrêté n° 65-2019-11-04-01 PEPP du 04 novembre 2019, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées prescrit l'enquête publique conjointe en vue de la déclaration d'utilité publique du captage et l'état parcellaire (annexe 3).

L'avis public de cette enquête a été inséré dans la presse locale :

- *La nouvelle république des Pyrénées* en éditions quotidiennes du mardi 12 novembre 2019 et du vendredi 29 novembre 2019 (annexe 4).
- *La semaine des Pyrénées* en éditions hebdomadaires du jeudi 14 novembre 2019 et du jeudi 28 novembre 2019 (annexe 5).

La commune de Labastide a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les délais légaux, soit plus de huit jours avant son ouverture (annexe 6).

4 – Nature et caractéristiques générales du projet

La commune de Labastide a entrepris une procédure de mise en conformité de la source de Montjoye afin de constituer une partie de l'alimentation en eau potable de cette commune.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie à Tarbes a désigné un hydrogéologue agréé le 13 juin 2012 afin qu'il détermine les périmètres de protection du captage et des deux réservoirs en vue de protéger la qualité de leurs eaux. L'expertise a débuté le 02 août 2012 et il a remis son rapport le 02 octobre 2012.

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, mandatée par le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, a procédé à une enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique du captage de la source et l'instauration de ses périmètres de protection, ainsi qu'une identification des propriétaires et ayant-droit concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage et des réservoirs de Montjoye supérieur et de l'Auga.

La commune est tenue de mettre en œuvre les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de chacune de la source et des deux réservoirs, et de procéder aux aménagements préconisés par l'expert hydrogéologue.

Ce projet mis à l'enquête publique vise à prendre un arrêté Préfectoral de déclaration d'utilité publique pour la source de Montjoye portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation de la source ainsi que l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune.

5 – Composition du dossier soumis à l'enquête

Arrêté de monsieur le préfet du département prescrivant l'enquête publique
Dossier d'enquête visant la déclaration d'utilité publique de la CACG
Dossier d'enquête parcellaire de la CACG
Projet d'arrêté préfectoral pour la source de Montjoye
Registre d'enquête publique

II - Organisation et déroulement de l'enquête

1 – commissaire enquêteur

L'article II de l'arrêté n°65-2019-11-04-01 PEPP de monsieur le Préfet du département des Hautes-Pyrénées désigne DAYEZ Richard en qualité de commissaire-enquêteur, sur décision de la Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 11 octobre 2019.

2- durée de l'enquête et dispositions formelles

Selon les dispositions de l'avis d'enquête de monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées l'enquête a été ouverte du jeudi 28 novembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019 inclus.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de LABASTIDE pour recevoir les observations et contre-propositions :

- le vendredi 29 novembre 2019 de 10 heures 00 à 12 heures 00
- le vendredi 13 décembre 2019 de 10 heures 00 à 12 heures 00

3 – activité du commissaire-enquêteur

dates	lieux	Nature de l'activité
19/11/19	Mairie- commune	Rencontre avec le maire et visite du site
Octobre/novembre	domicile	Étude du dossier
29/11/19	mairie	permanence
04/12/19	commune	Visite du site à la demande de monsieur CROUAU
13/12/19	mairie	permanence
13/12/19	mairie	Information au maire et conseillers
Décembre 2019/janvier 2020	domicile	Rédaction et montage des rapports d'enquête

4 – contacts avec le pétitionnaire, visites et reconnaissances

Monsieur le maire et ses adjoints ont renseigné le commissaire-enquêteur et mis à sa disposition les documents préalables à la constitution du dossier mis à l'enquête.

Le site de la source et des deux réservoirs avec son projet de PPI matérialisé par un bornage, ainsi que celui du périmètre de protection rapprochée ont été visités par le commissaire-enquêteur avec les élus.

Le vendredi 13 décembre 2019, à l'issue de la dernière permanence, le commissaire-enquêteur a informé le maire et ses deux premiers adjoints sur le déroulement de l'enquête conjointe. Il a porté à leur connaissance l'unique observation d'un visiteur et convenu qu'un procès verbal de synthèse des observations ne serait pas rédigé. Cette observation est développée dans le présent rapport.

Le commissaire enquêteur a informé le maire le 13 décembre que les rapports d'enquête et leurs avis motivés, accompagnés du dossier complet, seraient transmis dans le délai maximum de trente jours soit au plus tard le lundi 13 janvier 2020 à monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

III – Compréhension du dossier

1. Données communales.

La commune de LABASTIDE, dans le département des Hautes- Pyrénées, s'étend en limite Est des Baronnies, entre le plateau de Lannemezan, la vallée de la Neste, et les premiers contreforts du piémont Pyrénéen.

Sur un territoire de 5,58 km² principalement occupé par des pâturages et de la forêt , cette commune de 157 habitants recensés en 2017, a une altitude minimale de 532 mètres et maximale de 800 mètres est composée d'un bourg principal, de plusieurs hameaux et d'habitations éparses.

2. Bilan besoins/ressource en eau de consommation pour la commune

La déclaration ou la demande d'autorisation de prélèvement d'eau porte sur l'étude d'un volume annuel validé par les services de l'Etat compétents.

La commune est alimentée par plusieurs sources connectées à un réseau de distribution exploité par la municipalité. La source de Montjoye est actuellement déconnectée de ce réseau du fait de la qualité de ses eaux.

La population a été estimée en 2017 à 157 habitants mais peut, selon la municipalité monter à 200 habitants en période estivale

D'après les études effectuées, l'estimation théorique des besoins en eau actuels de la commune de LABASTIDE porte sur un volume annuel nécessaire de 16257 m³ environ soit une consommation moyenne journalière de 45m³/jour.

Le volume annuel retenu pour satisfaire les besoins actuels et futurs de la commune est de 16300 m³, le besoin moyen journalier actuel et futur est évalué à 45 m³/jour.

La source de Montjoye, objet de la présente enquête, sera utilisée, selon la municipalité, pour alimenter 78 résidents répartis dans 33 habitations, ainsi que du bétail sur une période d'environ six mois par an.

L'étude de la CACG permet d'estimer que le besoin théorique en eau futur pour ces 78 résidents et le bétail correspond à un volume annuel de 10599 m³. Soit un besoin journalier de 29 m³ environ.

Le débit maximal instantané de la source de la Montjoye, mesuré au niveau de la canalisation déconnectée, est estimé à environ 140 m³/jour et son débit minimal est estimé à environ 20,7 m³/jour. Le captage peut répondre aux besoins des secteurs qui seront desservis tels qu'ils ont été estimés par la CACG. A savoir un volume annuel de 7000 m³ soit un débit journalier d'environ 20 m³.

3. Localisation des points de prélèvement d'eau potable

La source de Montjoye est située au Sud du bourg de Labastide, à environ 700 mètres d'altitude, elle surplombe la route départementale n° 26, au pied du versant Nord et pentu d'un mont. Le terrain est boisé et entouré de prairies. Le captage de la source est localisé sur la parcelle cadastrale n° 506 de la section C.

Ce captage a l'avantage de pouvoir desservir gravitairement la commune en eau potable.

Le réservoir de Montjoye supérieur est situé à quelques mètres en amont du captage de Montjoye, et localisé sur la parcelle cadastrale n° 509 de la section C.

Le réservoir le l'Auga est situé à quelques mètres en contrebas de la source de Montjoye, en bordure de la route départementale n°26, et localisé sur la parcelle cadastrale n° 507 de la section C.

l'ensemble de ces installations se trouve sur des parcelles privées sur lesquelles il n'existe actuellement pas de servitudes permettant un accès facile. Seul le réservoir de l'Auga est directement accessible par le RD.26 ;

4. Aménagements de protection du captage et des réservoirs

A l'heure actuelle les eaux du captage s'écoulent en pure perte sur le sol depuis une gaine en plastique bleu qui est déconnectée avant le bassin de Montjoye.

La source se trouve dans un petit ouvrage de captage maçonné semi-enterrée et recouvert par la végétation et la mousse. La visite de l'intérieur de cet ouvrage n'a pu être faite, les élus indiquant que l'ouverture était scellée. L'eau est acheminée vers l'ouvrage de mise en charge par un tuyau PVC en bon état. L'ouvrage de mise en charge est également semi-enterré. La gaine en plastique bleu sort de cet ouvrage et laisse l'eau de la source s'écouler librement.

Le réservoir de l'Auga est directement accessible par la route départementale n° 26 mais il est difficile d'y pénétrer car un large fossé le sépare de la route.

L'ensemble des installations est envahi par la végétation, la mousse et les feuilles mortes et n'est pas protégé par une enceinte clôturée.

VI – Analyse des observations

1- Relevé synoptique de la fréquentation et des interventions du public.

Visiteurs pour consultation des documents du dossier	4 personnes
Observations notées sur le registre durant les permanences	1
Lettres ou autres documents remis	1
Personnes de la municipalité disponibles lors des permanences	-Monsieur DUTHU , le maire -Monsieur BONZI, 1ère adjoint -Monsieur DASQUE, 2ème adjoint
Délégation municipale informée du déroulement de l'enquête et des observations émises à la date de clôture du registre	-Monsieur DUTHU, le maire -Madame FITTE Martine et messieurs BONZI et DASQUE, adjoints

2- Relevé des observations du public

Le commissaire-enquêteur a repris l'unique observation portée sur le registre.

<i>réf</i>	<i>public</i>	<i>Observations, propositions</i>
Page 2	M CROUAV J.Pierre	« je soussigné jean pierre CROUAV usufuitier des parcelles 507 et 509 de la section c de la commune de Labastide porte à votre connaissance les observations concernant l'enquête d'utilité publique relative au captage de la source dite de la 'Montjoye'. Les observations sont consignées dans le document joint pages de 1 à 10. Accompagné d'une pièce jointe pages 1 à 4 et 1 à 13. Restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires ou des précisions sur mes observations. Fabrice CROUAV nu propriétaire est associé à ces observations. »

Le commissaire-enquêteur a renseigné monsieur CROUAV, lors de sa première visite durant la permanence en mairie puis lors de la visite sur site en sa compagnie et enfin lors de sa remise du document d'observations. Nous l'avons informé sur la nécessité légale de protéger le captage, sur l'utilité de la mise en place des réglementations et prescriptions liées aux périmètres de protection immédiate et rapprochée déterminés par expertise hydrogéologique. L'avons rassuré sur l'usage exclusif dédié au PPI. Et enfin lui avons indiqué qu'il appartenait à la mairie de s'entendre avec les propriétaires sur le montant des indemnités liées à l'acquisition foncière, aux éventuelles servitudes liées au PPR. Ainsi que sur l'établissement des servitudes de passage conformément aux articles 686 et 689 du code civil.

Suite à sa demande verbale concernant un projet de plantation de bouleaux en vue d'une exploitation de leur sève sur la parcelle n°509 concernée par le PPR, sujet qui transparaît également dans les conclusions du document qu'il a remis, le commissaire enquêteur l'a informé qu'il prendrait attache avec la technicienne sanitaire de l'unité santé-environnement de l'ARS à Tarbes afin de répondre avec précision à ses questions sur ce projet.

La réponse est développée dans le paragraphe 5 – analyse du commissaire enquêteur.

3 – Avis des services de l'état

La sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre émet un avis favorable au projet de protection de la source de la Montjoye.

4- Position du pétitionnaire

Monsieur le maire nous indique que les travaux nécessaires à la rénovation des installations et protection du captage seront réalisés dès l'acquisition en pleine propriété de l'emprise du périmètre de protection immédiate et qu'ils seront en conformité avec les prescriptions de l'expert hydrogéologue et des techniciens de la CACG. Le bornage de cet emprise a d'ores et déjà été effectué par un géomètre avec l'accord et en présence de monsieur CROUAU, propriétaire actuel d'une partie des parcelles concernées. Il négocie également une servitude pour l'accès supérieur au PPI qui ne peut se faire que par un chemin de terre appartenant à monsieur CROUAU.

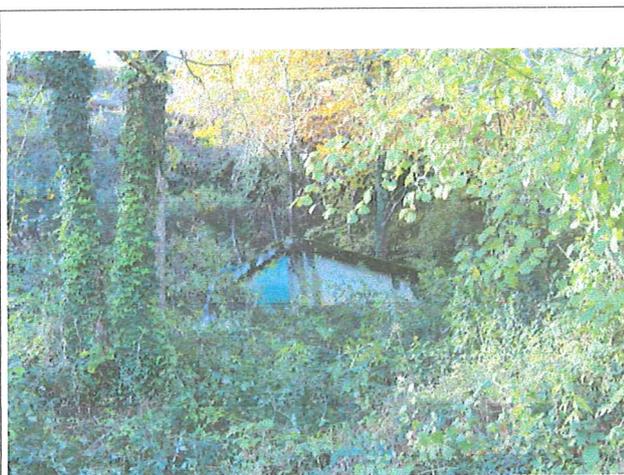
5 – Analyse du commissaire enquêteur

A ce stade du rapport il ne s'agit pas de l'avis du commissaire-enquêteur. Mais d'analyser les observations, les constats et vérifications sur site, et les informations recueillies auprès du pétitionnaire.

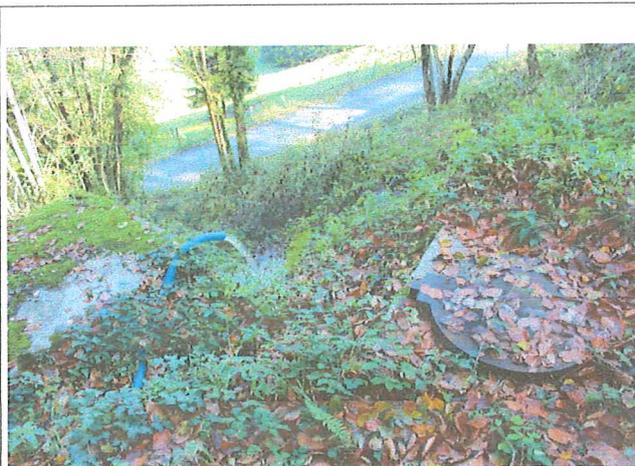
Le public ne s'est pas exprimé malgré une large diffusion de l'information. Informés par notifications individuelles, les propriétaires concernés par les mesures d'expropriation (acquisition foncière du PPI) et les servitudes liées au PPR, ont consulté les dossiers d'enquête.

Monsieur le maire et ses conseillers n'ont été destinataires d'aucune observation.

Lors de ses visites sur site, le commissaire enquêteur a constaté qu'une végétation exubérante avait envahi les abords des installations de la source et des réservoirs et que la mousse et les végétaux décomposés les recouvraient, rendant difficile leur observation.



Vue inférieure du site envahi par la végétation. On distingue l'eau de la source qui s'écoule sur le sol.



Vue supérieure du bassin de mise en charge et du réservoir. L'eau du captage s'écoule librement depuis le tuyau bleu. La végétation recouvre tout.



**Vue supérieure du réservoir de l'Auga avec le RD.26 en contrebas. La végétation et les feuilles mortes envahissent le dessus de l'édifice.
La charnière permettant l'ouverture du capot située sur le toit est cassée (désignée par la flèche)**



Vue du réservoir de Montjoye supérieur. Le piquet jaune au premier plan matérialise le bornage effectué par le géomètre.

Dans de sa position géographique sur le piémont Pyrénéen les risques de pollution des eaux du captage sont mineurs. Le territoire de la commune n'est pas impacté par une activité industrielle. Il n'existe qu'une carrière d'agrégats, distante de quelques centaines de mètres, hors des périmètres de protection et ne présentant aucun risque pour le captage. L'exploitation forestière et l'activité pastorale sont limitées. Il n'y a pas d'activité agricole notoire.

Du fait de l'abondance de gibier dans ce secteur, il est indispensable de protéger efficacement les installations par un enclos résistant au gros gibier.

Aux vues des résultats d'analyse de la qualité de l'eau il apparaît nécessaire d'installer un système de traitement permanent avant sa distribution.

En réponse à la question de monsieur CROUAU concernant la possibilité d'installer une plantation de bouleaux sur sa parcelle n° 509 ;

L'ARS et l'expert hydrogéologue de peuvent apporter un avis tranché sur le sujet. En effet même si l'idée d'une couverture boisée peut paraître protectrice, selon l'expert qui n'est pas très favorable au projet, une plantation pourrait constituer un obstacle et modifier les écoulements souterrains de l'eau dans ce milieu qui est fissuré.

Toutefois, monsieur CROUAU envisageant de procéder à une plantation d'arbres juvéniles sur environ 5000 mètres carrés pour une exploitation écologique de la sève et aux vues du délai avant exploitation qui peut atteindre vingt ans, il semble que ce projet pourrait être réalisable sans porter atteinte au bassin versant de la source à condition de respecter certaines règles.

Ainsi, en accord avec la technicienne de l'ARS, une prescription pourrait être intégrée à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique telle que mentionnée ci-dessous.

« Tout projet de plantation d'arbres devra au préalable être étudié précisément afin de mesurer l'impact potentiel sur la qualité de l'eau. La plantation devra se faire au moyen de la méthode localisée c'est-à-dire via un travail au sol restreint (sans sous-solage ou labour). L'exploitation devra être réalisée sans passage d'engins pouvant engendrer des risques de pollutions aux hydrocarbures, d'érosion du sol et de dégradation de la qualité de l'eau. »

La protection de la source, de son captage et de la distribution de ses eaux pour la consommation humaine est d'intérêt public pour la santé publique.

Ainsi, le choix des parcelles dédiées aux périmètres de protection immédiate , rapprochée et éloignée répond à l'expertise hydrogéologique qui a déterminé la topographie de l'aire d'alimentation en eau du captage, les caractéristiques et la vulnérabilité des eaux souterraines liées à la source.

L'intérêt général de l'opération n'est pas contesté par la population.

6 - Analyse bilantielle du projet.

L'objectif de préservation de la ressource et de la qualité des eaux du captage est clairement atteint avec la création de ses périmètres de protection. L'étude hydrogéologique préalable a permis de définir leurs délimitations en répondant rationnellement aux obligations d'hygiène publique et légales.

Les atteintes à la propriété se limitent à l'acquisition foncière strictement nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate et aux contraintes légales liées aux servitudes applicables dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée. Leurs impacts sur les propriétaires sont négligeables au regard de la faible activité agricole et humaine sur le territoire communal.

Le coût financier pour la collectivité se limitera à l'acquisition foncière liée au PPI du captage dont la commune n'est pas encore propriétaire, aux frais de travaux d'aménagement de la clôture du PPI et de réfection des installations, ainsi qu'aux éventuels dédommagements liés à la servitude d'utilité publique sur le PPR et la servitude de passage pour accéder à la partie supérieure du PPI.

Le 10 janvier 2020
le commissaire enquêteur

Richard DAYEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard Dayez', written over a horizontal line.

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Vu,

- La demande d'ouverture d'une enquête conjointe par la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en vue de prendre l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de la Montjoye et instaurant les périmètres de protection et les servitudes réglementaires au profit de la commune de LABASTIDE.
- L'arrêté n° 65-2019-11-04-01 PEEP en date du 04 novembre 2019 de M le Préfet des Hautes-Pyrénées prescrivant l'ouverture et les modalités de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Le code de l'Environnement, notamment les articles L.215-13 et R.214-1.
- Le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à 1321-10 et les articles R.1321-1 à 1321-63.
- Le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et les articles R.111-1 à R.112-24.
- Le code de l'urbanisme, les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18.
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- La Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- Le décret modifié n° 2004-374 du 29.04.2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, Le décret modifié n° 55-22 du 04.01.1955 portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14.10.1955.
- Le décret modifié 2004-374 du 29.04.2004
- Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007
- Le Titre 1 du décret n°2007-397 du 22 mars 2007

- L'Arrêté Ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 01.12.2015
- L'ensemble du dossier soumis à enquête parcellaire,
- La publicité légale de l'enquête,
- Le déroulement de l'enquête du 28 novembre au 13 décembre 2019 inclus,

Considérant les attendus de l'enquête

-procéder à une enquête conjointe préalable à la demande d'autorisation de protection de la source de la Montjoye afin d'alimenter en eau potable une partie de la commune de LABASTIDE, en vue de déclarer d'utilité publique (DUP) la dérivation de ses eaux au profit de la commune,

-ainsi que de l'enquête préalable à la DUP relative à l'instauration du périmètre de protection immédiate, du périmètre de protection rapprochée et de la zone sensible de la source et des deux réservoirs afin de préserver la qualité des eaux de captage pour la consommation humaine

-Notifier au commissaire enquêteur les éventuelles observations du public par rapport aux documents mis à leur disposition en mairie de la commune de LABASTIDE durant la durée de l'enquête.

Ayant constaté :

Le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne :

- La communication du dossier par les services de la préfecture des Hautes-Pyrénées dès le lancement de l'enquête
- La publication de l'avis d'ouverture d'enquête dans deux organes de presse locaux
- L'affichage en mairie de LABASTIDE de l'avis d'ouverture sur les emplacements communaux,
- La tenue des permanences dans d'excellentes conditions d'accueil du public en salle de réunions de la mairie.

Ayant consulté :

- Le dossier d'enquête, mis à la disposition du public,
- Les services de l'ARS de Tarbes,
- Les services de la CACG à Tarbes.

Considérant :

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à ce projet,

- La conformité du dossier mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur,
- que l'objectif de préservation de la ressource et de la qualité des eaux du captage est clairement atteint avec la création des périmètres de protection, en répondant aux obligations d'hygiène publique et légales.
- que les atteintes à la propriété se limitent à l'acquisition foncière strictement nécessaire à l'établissement du PPI et aux contraintes légales liées aux servitudes applicables dans le périmètre de protection rapprochée et dans la zone de vigilance. Que leurs impacts sur les propriétaires sont négligeables au regard de la faible activité agricole et humaine sur le territoire.
- Que le coût financier pour la collectivité se limitera aux frais d'acquisition foncière, d'éventuels dédommagement liés au PPR et des travaux de clôture du PPI et de réfection des installations liées au captage.
- Que le bilan des avantages et inconvénients du projet est favorable à la délivrance des arrêtés préfectoraux déclarant l'opération d'utilité publique

En conséquence j'émet un AVIS FAVORABLE au projet mis à l'enquête publique portant sur la mise à l'approbation par monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de Montjoye alimentant la commune de LABASTIDE, et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires.

Avec les recommandations suivantes :

- que la municipalité de LABASTIDE, avant même la mise en place de la clôture du PPI, protège efficacement le captage en verrouillant son capot, ainsi que de procéder à la remise en état du capot du réservoir de l'Auga.
- que, pour accéder aisément à la partie supérieure du PPI, la commune établisse une servitude de passage avec le propriétaire foncier selon les articles 686 et 689 du code civil.
- Que, pour éviter tout accident lors de l'accès à la porte du réservoir de l'Auga situé en bordure du RD.26, il soit étudié avec les services départementaux de la voirie la possibilité d'aménager une passerelle sur le fossé séparant le réservoir du bord de la chaussée.

Fait et clos le 10 janvier 2020
le commissaire enquêteur

Richard DAYEZ

